



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 janvier 2016
(OR. en)

15062/15

LIMITE

PV/CONS 70
JAI 979
COMIX 667

PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet: **3433^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES)**, tenue à Bruxelles les 3 et 4 décembre 2015

¹ On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire 4

JUSTICE

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 4
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture]..... 4
4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [première lecture]..... 4
5. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen..... 5
6. Régimes matrimoniaux et partenariats enregistrés..... 5
7. Divers 6

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

8. Approbation de la liste des points "A" 6
9. Crise migratoire : aspects de coopération judiciaire et lutte contre la xénophobie 6
10. Lutte contre les discours de haine en ligne..... 7
11. Assurer une justice pénale efficace à l'ère numérique: quels sont les besoins? 7
12. Conservation des données de communications électroniques..... 8
13. Divers 8

AFFAIRES INTÉRIEURES

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

14. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière [première lecture] 9
15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI [première lecture] 9
16. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte) [première lecture] 9
17. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de crise concernant la relocalisation et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [première lecture]... 10
18. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'UE des pays sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE [première lecture] 10
19. Divers 10

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

20. Lutte contre le terrorisme 11
21. Stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'UE (2015-2020) 11
22. Migration 12
23. Divers 12
- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 13

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

doc. 14545/15 OJ/CONS 70 JAI 917 COMIX 627

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

JUSTICE

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. **Approbation de la liste des points "A"**

doc. 14546/15 PTS A 94

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" qui figure dans le document 14546/15.

Les détails relatifs à l'adoption de ces points figurent dans l'addendum.

3. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture]**

= Accord politique

doc. 14189/15 JUSTCIV 267 FREMP 262 CODEC 1530

+ ADD 1

Le Conseil a constaté ce qui suit:

- un accord politique a été dégagé sur le texte consolidé du projet de règlement, qui figure dans le document 14189/15 ADD 1;
- le texte sera révisé par les juristes-linguistes;
- une fois que le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes, le projet de règlement, accompagné de son exposé des motifs, sera soumis au Conseil, en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions.

4. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [première lecture]**

= Rapport sur l'état des travaux

doc. 14281/15 DROIPEN 149 JAI 877 GAF 51 FIN 784 CADREFIN 76
CODEC 1546

+ COR 1

Le Conseil a pris acte du dernier état d'avancement du dossier, présenté la présidence.

5. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen

= Orientation générale partielle

doc. 14718/15 EPPO 47 EUROJUST 199 CATS 129 FIN 858 COPEN 334 GAF
53

Le Conseil a très largement soutenu les articles 17 à 20, 22, 22 bis, 23 et 28 bis du règlement portant création du Parquet européen, tels qu'ils figurent dans les annexes du document de la présidence. Le texte a été retenu, ainsi que les observations formulées par certaines délégations qui n'ont pas été en mesure d'accepter tous les aspects du texte. Les articles en question seront réexaminés, dans un souci de cohérence, une fois que l'ensemble du texte aura été étudié. Le Conseil a finalement aussi pris note des progrès réalisés en ce qui concerne l'article 36 du projet de texte, qui porte sur le contrôle juridictionnel.

6. Régimes matrimoniaux et partenariats enregistrés

a) Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

= Accord politique

doc. 14655/15 JUSTCIV 278

doc. 14651/15 JUSTCIV 276

+ COR 1 REV 1

doc.14842/15 JUSTCIV 285

b) Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

= Accord politique

doc. 14655/15 JUSTCIV 278

doc. 14652/15 JUSTCIV 277

doc. 14842/15 JUSTCIV 285

Le Conseil a constaté ce qui suit:

- il n'y a pas eu d'accord politique sur les textes de compromis relatifs à la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux et de la proposition de règlement sur les partenariats enregistrés, qui figurent respectivement dans les documents 14651/15 et 14652/15;
- les négociations sont arrivées à un stade où il peut être conclu à l'absence d'unanimité pour faire aboutir les deux propositions et à l'existence de difficultés insurmontables rendant impossible, à ce moment et dans un délai raisonnable, toute unanimité;
- un nombre important d'États membres ont fait savoir qu'ils étaient prêts à suivre la procédure de coopération renforcée prévue par les traités dans les domaines dont relèvent les deux propositions.

Le Royaume-Uni a présenté une déclaration qui figure à l'addendum (page 7).

7. Divers

= **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**

La présidence a informé les délégations de l'état d'avancement des différents dossiers législatifs en cours, en expliquant plus en détail les progrès accomplis en ce qui concerne le train de mesures sur la protection des données.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

8. Approbation de la liste des points "A"

doc. 14547/15 PTS A 95

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 14547/15.

Les références des documents visés aux points 1 et 12 sont les suivantes:

Point 1: doc. 14599/15 JAI 918 ENFOPOL 369 COTER 154 COWEB 137
doc. 11625/3/15 REV 3 JAI 623 ENFOPOL 228 COTER 118 COWEB 81
+ REV 3 COR 1

Point 12: doc. 14763/15 CORLX 225 CFSP/PESC 823 RELEX 985 COARM 257 MOG
112

FIN 861
+ COR 1
+ REV 1 (cs)

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

9. Crise migratoire : aspects de coopération judiciaire et lutte contre la xénophobie

= Suivi des actions

doc.14716/15 JAI 925 CATS 127 ASIM 159 COPEN 333 FREMP 279 JAIEX 79

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des mesures qu'il avait définies lors de sa session d'octobre, ainsi que du rapport présenté par Eurojust et par le réseau européen de formation judiciaire dans le domaine de la coopération judiciaire dans le cadre de la crise migratoire.

L'Autriche a présenté une déclaration sur la nécessité d'une législation commune de l'Union européenne en matière d'asile, qui figure en annexe (page 15).

10. Lutte contre les discours de haine en ligne

= Débat général

Le Conseil a examiné les différents aspects et les différentes modalités de la coopération en matière de lutte contre les discours de haine en ligne, saluant à cet égard le travail que la Commission a accompli depuis octobre, en particulier en préparant le Forum Internet qui devait être lancé ce même jour. Il a souligné que, tout en ne négligeant pas l'importance des travaux menés au niveau national, il était essentiel de coopérer au niveau de l'UE, notamment afin de se concerter avec les fournisseurs d'accès internet et d'obtenir leur participation et leur engagement pour préparer la société civile à lutter contre les discours de haine, mais aussi pour supprimer du contenu dans des délais appropriés. La possibilité d'élaborer un code de conduite sera explorée, de façon à aider les différents acteurs à assumer leurs responsabilités dans la lutte contre les discours de haine en ligne, tout en respectant les droits fondamentaux et la liberté d'expression, en particulier. Le Forum constituerait un cadre approprié à cet effet.

11. Assurer une justice pénale efficace à l'ère numérique: quels sont les besoins?

= État des travaux

doc. 14369/15 JAI 895 COPEN 319 DROIPEN 150 CYBER 110

Le Conseil a confirmé qu'il était nécessaire d'adopter une approche globale pour traiter des différents aspects relatifs aux besoins des systèmes de justice pénale à l'ère numérique, comme l'indique le document de la présidence. Il a été souligné que l'action de l'UE pourrait apporter une réelle valeur ajoutée dans ce domaine. Les ministres ont souligné les problèmes de perte de localisation et la nécessité de revoir les règles de compétence en vigueur à cet égard. L'attention a également été attirée sur la nécessité de faire un usage optimal de l'acquis de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la décision d'enquête européenne, en particulier. Les ministres ont évoqué un certain nombre d'autres aspects qu'ils considèrent tout aussi importants, notamment la coopération avec des prestataires de services étrangers et avec les autorités américaines, l'informatique en nuage, la recevabilité des preuves électroniques ou la nécessité d'accélérer le processus d'entraide judiciaire. Les ministres se sont accordés sur le fait que le respect des normes dans le domaine des droits fondamentaux devrait être le principe directeur de toute nouvelle initiative.

12. Conservation des données de communications électroniques

= Débat général
doc. 14677/15 GENVAL 64 COPEN 330 DROIPEN 159 JAI 924

Le Conseil a pris note d'une déclaration de la Commission, dans laquelle celle-ci indique qu'elle ne présentera pas de nouvelle proposition à la suite de l'arrêt de la Cour du 8 avril 2014 invalidant la directive 2006/24/CE. Les États membres ont soutenu, dans leur majorité, la nécessité d'adopter une approche commune au niveau de l'Union, ainsi que certaines demandes spécifiques visant à ce que soit proposé un nouvel instrument juridique. Toutefois, certaines délégations ont préconisé d'attendre les résultats des affaires en instance devant la Cour.

13. Divers

a) **Relations avec les États-Unis**

– **Réunion ministérielle JAI - Union européenne - États-Unis du 13 novembre 2015**

= Informations communiquées par la présidence
doc. 14735/15 JAI 928 JAIEX 80 RELEX 981 ASIM 161 CATS 132 CYBER 117
EUROJUST 200 JUSTCIV 283 USA 35 DAPIX 226

Le Conseil a pris note du rapport présenté par la présidence au sujet de cette réunion.

– **Cadre renouvelé pour les transferts transatlantiques de données**

= Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission concernant les travaux qui sont en cours afin de remplacer la décision sur la sphère de sécurité avant la fin de janvier 2016, en particulier des dernières discussions qui ont eu lieu avec les parties prenantes américaines.

b) **Forum ministériel Union européenne - Balkans occidentaux des 7-8 décembre 2015**

= Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant les sujets à examiner lors de cette prochaine réunion.

c) **Programme de travail de la prochaine présidence**

= Informations communiquées par la délégation néerlandaise

Le Conseil a pris note de la présentation orale du programme de la future présidence néerlandaise.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

14. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière [première lecture]

= Rapport sur l'état des travaux

doc. 14670/15 GENVAL 63 AVIATION 145 DATAPROTECT 218 ENFOPOL
372 CODEC 1608

La présidence a rappelé aux délégations la proposition de compromis élaborée avec le Parlement européen le 2 décembre. À la suite d'un échange de vues, le Conseil a approuvé le texte de compromis qui figure dans le document 14670/1/15 REV 1 + COR 1. Les ministres ont également approuvé le texte d'une déclaration relative à l'inclusion des vols intérieurs et à l'extension à d'autres opérateurs économiques que les transporteurs aériens, qui figure dans le document 15271/15.

15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI [première lecture]

= Accord politique

doc. 14713/15 ENFOPOL 375 CODEC 1619 CSC 299

Le Conseil a approuvé le texte du règlement Europol, qui a fait l'objet d'un accord avec le Parlement européen et qui figure dans le document 14713/15.

16. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte) [première lecture]

= Accord politique

doc. 14423/15 MIGR 64 RECH 283 EDUC 304 CODEC 1558 SOC 685
+ COR 1

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition visée en objet, qui doit encore être révisée par les juristes-linguistes en vue de son adoption formelle par le Parlement européen et par le Conseil. Le Parlement européen et la Commission ont présenté une déclaration commune, qui figure à l'addendum (page 9).

17. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de crise concernant la relocalisation et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [première lecture]**²

= État des travaux
doc. 14513/15 ASIM 157 CODEC 1578

La présidence a rendu compte de l'état d'avancement de l'examen de la proposition visant à établir une liste de l'UE recensant les pays d'origine sûrs. La présidence a souligné qu'il était nécessaire de faire avancer rapidement les discussions menées sur cette proposition.

18. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'UE des pays sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE [première lecture]**

= État des travaux

Le Conseil a tenu une brève discussion sur la proposition visée en objet.

À l'issue de cette discussion, la présidence a invité

- les instances préparatoires du Conseil à poursuivre l'examen de la proposition;
- la Commission à accélérer ses travaux sur le règlement de Dublin modifié;
- les États membres à s'engager pleinement dans la mise en œuvre des programmes de relocalisation temporaire.

19. **Divers**

= **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux concernant plusieurs propositions législatives.

² À titre exceptionnel, en présence des États associés.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

20. Lutte contre le terrorisme³

- = Présentation par la présidence et le coordinateur pour la lutte contre le terrorisme
doc. 14734/15 JAI 927 CFSP/PESC 819 COSI 159 COPS 364 ENFOPOL 376
COTER 155 SIRIS 91 FRONT 265 CATS 131 EDUC 315
doc.14886/15 JAI 960 COSI 179 COTER 157 COPS 384 ENFOPOL 397
ENFOCUSTOM 138 ASIM 165 CATS 133
- = État des lieux et débat général sur les actions en cours

À la suite de l'adoption, lors du Conseil JAI [extraordinaire] du 20 novembre⁴, des conclusions du Conseil sur la lutte contre le terrorisme, le coordinateur pour la lutte contre le terrorisme a informé les ministres des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration des membres du Conseil européen du 12 février 2015, notamment en ce qui concerne les mesures prioritaires à court terme décidées le 8 octobre 2015. Les trois questions suivantes ont été mises en avant: la nécessité d'optimiser les outils existants afin d'améliorer l'échange d'informations, la priorité accordée aux mesures douces / à la prévention, par exemple le Centre d'excellence RSR et le Forum Internet, et l'importance que revêt la coopération avec les partenaires internationaux, entre autres en intensifiant l'emploi d'outils relevant de la Justice et des affaires intérieures (JAI) dans le cadre de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme que l'UE mène avec la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord (région MENA).

La Commission a fait état des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité. Presque tous les ministres qui ont pris la parole ont indiqué que la question des armes à feu figurait parmi les questions les plus urgentes, tout comme la nécessité d'améliorer l'échange d'informations (interopérabilité des bases de données) et de renforcer les contrôles aux frontières extérieures. La future présidence a indiqué qu'elle continuerait d'accorder une attention toute particulière à la mise en œuvre des mesures décidées.

21. Stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'UE (2015-2020)

- = Débat général sur la mise en œuvre
doc. 14636/15 COSI 158 CATS 123 JAI 922 ENFOPOL 371 ENFOCUSTOM
122
DAPIX 225 SIRIS 89 GENVAL 62 CORDROGUE 92
DROIPEN 158 COPEN 328 FREMP 278

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'UE (2015-2020), telle qu'il est exposé dans le document 14636/15, et s'est déclaré satisfait de constater que la future présidence suivrait la même méthodologie en matière de présentation de rapports.

³ À titre exceptionnel, en présence des États associés

⁴ Doc. 14406/15 + COR 1

22. Migration

- a) **État de la situation**
- b) **Suivi de la mise en œuvre des mesures prises et actions à venir**
doc. 14733/15 JAI 926 ASIM 160 FRONT 264 RELEX 980 COMIX 636
- c) **Intégrité de l'espace Schengen**
14300/15 JAI 889 SCH-EVAL 50 SCHENGEN 37 FRONT 255 COMIX 600

Le Conseil a pris note des résultats du débat qui s'est tenu lors de la réunion du comité mixte au niveau ministériel (voir le doc. 15138/15 JAI 985 COMIX 678).

23. Divers

- a) **Réunion ministérielle JAI - Union européenne - États-Unis du 13 novembre 2015**
doc. 14735/15 JAI 928 JAIEX 80 RELEX 981 ASIM 161 CATS 132 CYBER 117
EUROJUST 200 JUSTCIV 283 USA 35 DAPIX 226
- b) **Forum ministériel Union européenne - Balkans occidentaux des 7-8 décembre 2015**
- c) **Sommet de La Valette, 11-12 novembre 2015¹**
= Informations communiquées par la présidence

La présidence et la Commission ont communiqué des informations concernant les points susmentionnés.

- d) **Information concernant le référendum danois du 3 décembre 2015**
= À la demande de la délégation danoise
doc. 14635/15 JAI 921 COPEN 327 DROIPEN 157 CYBER 112 JUSTCIV 275
ENFOPOL 370

Le ministre du Danemark a présenté le résultat du référendum qui s'était tenu la veille, à l'issue duquel le peuple danois a rejeté la proposition visant à "transformer" son exemption en matière de JAI en une possibilité de participation, semblable à celle dont bénéficient le Royaume-Uni et l'Irlande. Le ministre a assuré que le Danemark continuerait de coopérer étroitement dans le domaine de la JAI.

- e) **Programme de travail de la prochaine présidence**
= Informations communiquées par la délégation néerlandaise

Le Conseil a pris note de la présentation orale du programme de la future présidence néerlandaise.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Projet de décision autorisant la République d'Autriche à signer et ratifier la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et Malte à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne

= **Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte**

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni soutient pleinement l'adhésion de l'Autriche et de Malte à la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires (ci-après dénommée la "Convention") ainsi que sa ratification par ces deux États.

Le Royaume-Uni continue de contester l'existence d'une compétence externe exclusive de l'UE en ce qui concerne cette proposition de décision du Conseil. Il n'a pas été démontré que l'application uniforme et cohérente de règles internes parallèles de l'UE pouvait être compromise par la mise en œuvre de la Convention entre un État membre de l'UE et un État tiers partie à celle-ci.

De l'avis du Royaume-Uni, cette décision du Conseil est inutile: l'Autriche et Malte ont le droit d'adhérer à la Convention et de la ratifier sans qu'aucune autorisation de l'Union européenne ne soit nécessaire.

La question de la compétence externe exclusive a une incidence sur l'ensemble des travaux de l'UE et de profondes implications sur la manière dont l'UE et ses États membres sont actifs à l'échelle internationale. Le Royaume-Uni se félicite que des discussions approfondies aient eu lieu au sein du groupe sur cet aspect de la proposition et accorde une grande importance à de telles discussions, non seulement dans le cadre de dossiers individuels mais, de façon plus horizontale, pour garantir une analyse cohérente et efficace du critère et de son application.

Nonobstant les considérations qui précèdent, le Royaume-Uni note que, conformément aux dispositions du protocole (n° 21) aux traités, il a notifié au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption de cette décision et estime incorrect l'emploi du terme "donc" dans le texte du considérant 6. Le fait que le Royaume-Uni participe à l'application du règlement (CE) n° 1393/2007 ou du règlement (UE) n° 1215/2012 ne rend pas inopérantes, de son point de vue, les dispositions du protocole (n° 21)."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"La République fédérale d'Allemagne soutient les efforts déployés par la République d'Autriche (ratification) et Malte (adhésion) visant à devenir parties à la convention de La Haye de 1965. La République fédérale d'Allemagne continue cependant à douter que la décision aujourd'hui présentée par le Conseil pour adoption relève de la compétence externe exclusive de l'Union européenne. On ne voit pas en quoi l'application future de la convention de La Haye à Malte et à l'Autriche pourrait affecter des règles communes de la coopération judiciaire en matière civile ou en altérer la portée (article 3, paragraphe 2, du TFUE).

La convention de La Haye s'applique aux relations avec les pays tiers. Il est patent qu'entre les États membres de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification prévaut sur la convention. Pour cette raison, la décision du Conseil ne doit en aucun cas servir de modèle et ne doit préjuger en rien d'autres mesures éventuelles de l'Union européenne visant à régler des situations identiques et à l'égard desquelles la compétence externe exclusive de l'Union européenne pourrait jouer un rôle."

Concernant le point 9 de la liste des points "A":

Règlement (UE, Euratom) n° .../... du Conseil du XXX prorogeant et supprimant progressivement les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission est résolue à prendre toutes les mesures qui sont de sa compétence pour permettre la réduction progressive de la dérogation et le passage à un régime linguistique complet pour la langue irlandaise à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est indiqué au considérant 5 du règlement du Conseil qu'afin d'éviter des retards dans le processus législatif de l'Union, la réduction de la portée de la dérogation devrait faire l'objet d'un suivi étroit et d'un réexamen en fonction des capacités de traduction disponibles. L'article 2 du même règlement dispose que toute révision des dates cibles indiquées dans l'annexe devrait être décidée par le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si l'unanimité ne peut être obtenue, la réduction de la portée de la dérogation se poursuivra au rythme actuellement prévu dans l'annexe, ce qui pourrait provoquer des retards dans le processus législatif. S'il ressort du rapport visé à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement du Conseil que les institutions de l'Union ne disposent pas de capacités suffisantes pour réduire la portée de la dérogation ainsi que le prévoit l'annexe du règlement, la Commission invitera le Conseil à modifier les dates cibles indiquées dans ladite annexe.

En outre, l'article 3 du règlement du Conseil dispose qu'en juin 2021 au plus tard, la Commission présentera au Conseil un rapport indiquant si les institutions de l'Union disposent de capacités suffisantes pour mettre fin à la dérogation. Si le rapport indique que tel n'est pas le cas, la Commission invitera le Conseil à adopter une nouvelle prolongation de la dérogation."

Concernant le point 16 de la liste des points "A":

Soutien de l'Union européenne et de ses États membres à la démarche de la Nouvelle Zélande concernant la reprise de la chasse à la baleine du Japon dans l'Océan Austral ("programme NEWREP-A")
= Approbation

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission tient à rappeler que la démarche commune concernant la chasse à la baleine pratiquée par le Japon à des fins scientifiques reflète les positions établies de l'Union et, par conséquent, aucune approbation du Conseil n'est nécessaire pour mener cette démarche au nom de l'Union.

Comme il a déjà été souligné à plusieurs reprises, la Commission rappelle que l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la conservation des ressources biologiques marines, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point d), conjointement avec l'article 38 et l'annexe I du traité, et donc de toutes les ressources aquatiques vivantes relevant de la politique commune de la pêche en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil. Le fait que cette démarche soit menée conjointement par l'Union européenne et ses États membres est sans préjudice de futures négociations sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche."

*

* *

Concernant le point 9 de la liste des points "B":

Crise migratoire : aspects de coopération judiciaire et lutte contre la xénophobie
= Suivi des actions

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"Je tiens à exprimer toute ma satisfaction en ce qui concerne ce document, qui a été présenté par la présidence actuelle et qui prévoit essentiellement une coopération plus approfondie au niveau européen. C'est une bonne chose, et c'est ce qu'il convient de faire.

Lors de notre dernière réunion, vous aviez estimé que, pour trouver une solution à la crise des réfugiés, ce qu'il fallait, en réalité, c'est plus d'Europe - et vous avez entièrement raison sur ce point. Nous souffrons de l'incongruité (l'inadéquation) de nos règlements européens, qu'il convient, dès que possible, de regrouper en une législation commune de l'UE en matière d'asile.

En tant que ministres de la justice, il est normal que la lutte contre le terrorisme nous impose des contraintes. Les dangers qui pourraient résulter de l'exploitation, par des terroristes isolés, de flux de réfugiés et de migrants incontrôlés ou qui sont de fait incontrôlables pour des raisons d'ordre humanitaire et liées à la nécessité d'assurer la proportionnalité des mesures coercitives prises au niveau des États, ne sauraient être sérieusement contestés.

Quelles que soient les mesures à prendre, l'ordre et l'humanité devraient désormais nous servir de fils conducteurs. Nous devons faire preuve de rigueur en ce qui concerne le respect des lois, mais nous devons rester humains en ces circonstances; ces deux aspects sont tout aussi indispensables l'un que l'autre. Il ne devrait pas y avoir de flux de réfugiés incontrôlés et chaotiques le long de nos frontières intérieures, et ceux qui se retrouvent chez nous abandonnés à eux-mêmes doivent - indépendamment de toute législation en matière d'asile - être traités avec humanité.

Parallèlement à cela, nous devons toutefois faire tout ce qui est en notre pouvoir pour les aider dans leurs pays d'origine et partant, éliminer les raisons qui les poussent à fuir leur pays.

Toutefois, si l'Europe veut être une région unifiée en termes de liberté, au sein de laquelle prévalent la sécurité et le droit, elle se doit de protéger sa liberté intérieure en assurant une protection efficace de ses frontières extérieures. Les progrès remarquables qui ont été accomplis après le démantèlement des frontières intérieures à la suite de l'Accord de Schengen, que nous ne souhaiterions pas voir disparaître, exigent un contrôle efficace des frontières extérieures de l'Europe.

Les critiques de l'UE se plaignent souvent du fait que l'Union aborde fréquemment la deuxième étape logique avant d'avoir franchi la première. Tel a peut-être été le cas ici; peut-être sommes-nous restés bloqués à mi-parcours. S'il en est ainsi, nous devons alors rattraper notre retard, le plus vite possible.

La liberté, la sécurité et le droit sont des éléments complémentaires. Tant qu'il n'existera pas de contrôle efficace de nos frontières extérieures, les libertés qui découlent de l'Accord de Schengen seront menacées, étant donné qu'elles s'exercent au détriment de la sécurité. Et c'est là une chose que nous ne pouvons et que nous ne devrions pas laisser se produire; c'est un sujet qui doit nous intéresser tout particulièrement en tant que ministres de la justice. Il faut défendre les libertés acquises avec l'Accord de Schengen !

Les règlements de Dublin ont été initialement rédigés et considérés comme étant l'un des éléments d'une législation paneuropéenne en matière d'asile, et non comme le terrain de jeu des intérêts nationaux. Ils ne sont globalement pas efficaces, même si cela ne devrait avoir aucune incidence sur leur caractère contraignant. Ils devront être réexaminés dans la perspective d'une législation paneuropéenne en matière d'asile.

Cette législation paneuropéenne en matière d'asile doit non seulement comporter des règlements unifiés régissant la présentation de demandes par les organes administratifs de l'UE, mais aussi des procédures d'admission unifiées, des critères de contrôle unifiés et, si possible, des normes unifiées relatives aux soins de base et aux moyens de subsistance fournis aux demandeurs d'asile. Elle exige une répartition adéquate et objective de la charge financière entre tous les États membres ainsi que la mise en œuvre des résultats des travaux et la répartition des réfugiés au niveau de l'UE.

En attendant d'atteindre ces objectifs, nous devons empêcher les flux incontrôlés de réfugiés, non seulement dans l'intérêt de notre sécurité, mais aussi afin d'éviter que certains États ne soient débordés, dans l'intérêt de la liberté européenne.

Nous devons remettre de l'ordre dans le système, et à l'avenir, nous ne devrions accepter que les demandes d'asile qui auront été adressées aux ambassades de l'UE à l'étranger ou dans les centres d'accueil et d'enregistrement établis à cet effet par l'UE ou la communauté internationale. Cette mesure transitoire est celle qui nous semble la plus raisonnable jusqu'à ce que nous ayons mis en place une nouvelle législation en matière d'asile, qui soit opérationnelle à l'échelle de l'UE.

Bien entendu, il ne s'agit pas là d'une négation du droit d'asile, mais plutôt de donner la garantie fiable du déroulement d'une procédure constitutionnelle individuelle, comme le demande le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et qui après une décision favorable, permet au demandeur d'obtenir un visa d'entrée. C'est la seule manière de parvenir à l'objectif de faire en sorte que les réfugiés ne soient pas tributaires de passeurs et éviter ainsi qu'ils ne s'exposent à toutes sortes de dangers. Il est également dans leur intérêt que nous définissions clairement et plus rigoureusement nos paramètres et nos dispositions, en franchissant une nouvelle étape vers l'élaboration d'une législation paneuropéenne et unifiée en matière d'asile.

Nous devons donner une nouvelle chance au droit. Tel doit également être le message clair que nous envoyons à tous ceux qui souhaitent venir en Europe. En ce qui concerne ceux qui sont déjà en Europe abandonnés à eux-mêmes, il doit être précisé clairement qu'ils peuvent compter sur une procédure conforme à l'état de droit, mais surtout, qu'ils peuvent s'attendre à être traités avec humanité. Car ce sont là des valeurs dont l'Europe est également porteuse: la liberté, la sécurité, le droit et l'éthique humanitaire - des valeurs indissociables.

L'Europe ne doit pas se retrouver dans une situation où elle négocie sur la répartition des réfugiés avec des États membres débordés ou réticents, dont les gouvernements subissent tous la pression de partis populistes et qui doivent introduire des restrictions applicables à tous les citoyens. Au contraire, il convient de mener une discussion sur une relocalisation responsable des réfugiés et l'application de procédures d'asile, avant que n'arrivent en nombre illimité des réfugiés, dont les espoirs et les attentes sont finalement déçus et qui, dans leur situation de désespoir compréhensible, sont trop facilement exploités par des passeurs criminels.

Chaque État membre pourrait bien sûr délivrer des visas au cas par cas afin de laisser davantage de liberté. L'Europe doit toutefois être en mesure de savoir - et aussi de contrôler - qui entre sur son territoire, à quel moment et dans quelles conditions. C'est un principe qu'il convient de garantir.

Mais si l'on discute personnellement avec les réfugiés et que l'on prend conscience de leur détresse, comme je le fais souvent moi-même, ou si l'on examine sérieusement ce qu'il y a maintenant lieu de faire sur le plan juridique dans l'intérêt de l'UE, cela fait une grande différence.

Cette différence porte le nom de responsabilité.

La solution à ce problème, lequel peut entraîner l'échec de la formidable idée de l'Union européenne doit se fonder sur ces deux éléments: il faut faire prévaloir en même temps l'ordre et l'humanité - et parallèlement à cela, il faut plus d'Europe."